

Direction de l'action éducative  
et de la performance scolaire  
Bureau : DAEPS 1

Affaire suivie par :  
Eric Lapèze

Tél : 05 36 25 87 62  
Mél : daeps1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703  
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 12 septembre 2023

**Le directeur académique  
des services de l'Éducation nationale  
de la Haute-Garonne**

à

**Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
(Envoi direct)**

**S/c de mesdames et messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale**

**Objet : Organisation du temps scolaire - 1<sup>er</sup> degré - rentrée scolaire 2024.**

**Réf : Articles L.521-1 et L.521-2 du code de l'Éducation et articles D.521-10 à D.521-13 du code de l'Éducation.**

La présente note départementale a pour objet de vous rappeler la nécessité de renouveler localement les procédures consultatives réglementaires au terme de trois ans de fonctionnement sur un même mode d'organisation scolaire. Ces procédures permettront soit de renouveler l'organisation de la semaine scolaire telle qu'elle existe déjà, soit de modifier la répartition hebdomadaire des 24 heures de l'instruction obligatoire si toutefois toutes les conditions requises sont réunies.

**Vous trouverez, à cet effet, en pièce jointe sous format PDF la liste des communes dont les écoles se trouvent dans la situation susvisée.**

**Pour les écoles des communes ne figurant pas sur la liste, il reste possible de s'emparer des éléments de la présente note au regard du contexte local en prenant préalablement l'attache de la commune-siège ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de fonctionnement des écoles.**

En préambule, il convient de rappeler que tous les horaires des écoles publiques du département sont arrêtés par mes soins après respect des consultations de rigueur, d'abord au niveau local (conseils d'école ; communes ou EPCI ; maires ou présidents d'EPCI), puis ensuite au niveau départemental ou régional (consultation de la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation du transport scolaire ; consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale - CDEN -).

## **I - Le régime de droit commun**

Sees caractéristiques sont déterminées par l'article D.521-10 du code de l'Éducation.

- ▶ une semaine scolaire qui comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées (alinéa 1) ;
- ▶ des heures d'enseignement organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée (alinéa 2) ;
- ▶ une durée minimale de pause méridienne au moins égale à une heure trente (alinéa 3) ;

Cette organisation de la semaine scolaire est fixée dans le respect du calendrier scolaire national sans que puisse être réduit ou augmenté, sur une année scolaire, le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition (alinéa 4).

**Pour les projets horaires relevant du droit commun, même s'il est souhaitable que le conseil d'école intéressé et la commune-siège (ou le cas échéant, l'EPCI détenant la compétence « fonctionnement des écoles) me transmettent un projet**

**d'organisation de la semaine scolaire**, seul un projet du conseil d'école ou de la commune peut être communiqué. Il sera alors examiné et instruit.

En tout état de cause, après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de circonscription, je me rapprocherai selon les cas, soit du maire, soit du président de l'EPCI compétent pour recueillir son avis.

**Cet avis sera réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.**

Toujours dans le cadre d'une organisation des horaires relevant de l'**article D.521-10 du code de l'Éducation**, si des projets horaires divergents entre la commune et le conseil d'école se faisaient jour, il appartiendrait alors à l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de tenter de rapprocher les points de vues et de me faire part de son avis avant une saisine par mes soins du maire ou du président de l'EPCI.

## **II - Les régimes dérogatoires au droit commun**

**Divers modes dérogatoires d'organisation du temps scolaire** sont explicitement prévus par la réglementation. L'autorisation de fonctionner sur un mode dérogatoire qui pourrait être accordée par mes soins ne constitue jamais un droit acquis et ce quand bien même un consensus existerait au niveau local. En effet, une marge d'appréciation découlant de critères objectifs, qui visent à préserver l'intérêt des élèves, m'est conférée par les textes.

**Les dérogations au cadre général** sont explicitées par l'**article D.521-12 du code de l'Éducation**. Toute dérogation est conditionnée à la transmission au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne **d'une proposition d'organisation conjointe** de la commune-siège (ou de l'EPCI compétent) et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Concernant les communes (ou, le cas échéant, les EPCI compétents) comportant plusieurs écoles, le directeur académique des services de l'Éducation nationale peut décider, sur demande expresse, que cette dérogation s'appliquera dans toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI **quand une majorité** des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Les dérogations sont susceptibles de porter :

- **Soit dans le cadre d'un fonctionnement sur 9 demi-journées sur les maximas horaires de 5h30 par jour et de 3h30 par demi-journée (dans la limite de 6h00 par jour) et / ou sur le positionnement d'une demi-journée de cours le samedi matin à la place du mercredi matin ;**  
Dans ce cas de figure, un projet éducatif territorial (PEDT) est exigé.
- **Soit sur la libération d'un après-midi de cours pour y regrouper les activités périscolaires ;**

Cette adaptation au cadre général a pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires. Il convient de préciser ici que la proposition d'une demi-journée vaquée les vendredis après-midi ne serait pas pertinente d'un point de vue pédagogique dans la mesure où cela créerait une rupture trop longue au niveau des apprentissages entre le vendredi à la mi-journée après la classe et la reprise de ces apprentissages le lundi matin.

Dans ce cas de figure, un projet éducatif territorial (PEDT) est exigé.

- **Soit sur une organisation des enseignements sur 8 demi-journées (semaine de 4 jours) ;**

Un tel projet horaire **ne sera pas recevable** s'il a pour effet :

- de répartir les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine ;
- d'organiser des heures d'enseignement sur plus de 24 heures hebdomadaires ;
- d'organiser les heures d'enseignement sur plus de 6 heures par jour ;
- d'organiser les heures d'enseignement sur plus de 3h30 par demi-journées ;
- de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ou de modifier leur répartition

Ce type de dérogations pourrait, le cas échéant, s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dès lors que le projet qui me serait présenté prévoirait la mise en place de semaines comportant moins de 24 heures d'enseignement.

Précision doit être ici apportée que la mise en œuvre de cette modalité d'organisation du temps scolaire dérogeant au droit commun n'imposera pas à la commune (ou à l'EPCI compétent en matière de gestion du temps périscolaire) l'élaboration d'un projet éducatif de territoire (PEDT). Néanmoins, l'élaboration d'un PEDT demeurera possible afin de tenir compte de la globalité du temps de l'enfant.

Par contre, toute autre organisation de la semaine scolaire mettant en œuvre la semaine des 4 jours et comportant 4 matinées, les lundi, mardi, jeudi, vendredi avec des journées d'enseignement inférieures à 6 heures et qui, de fait, dérogerait au calendrier scolaire national obligerait à la mise en œuvre d'un PEDT.

Ces différentes formes d'organisation du temps scolaire dérogeant au droit commun permettent de prendre en compte les spécificités locales des différents territoires.

En ma qualité de directeur académique des services de l'Éducation nationale, les textes me désignent comme l'autorité administrative compétente pour instruire l'ensemble des projets horaires dérogeant au droit commun après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de circonscription.

### **III - Les contraintes de nature procédurale et calendaire**

Au niveau calendaire, vous trouverez en annexe à la présente note, le calendrier départemental des procédures pour l'année scolaire 2023/2024. Il conviendra de le respecter sous peine de ne pas voir vos projets horaires examinés.

#### **1- Les concertations locales**

Bien que ces concertations locales (sondages, questionnaires, etc.) ne soient pas prévues par la réglementation, elles peuvent être mises en place. Ces concertations pourront se dérouler à l'initiative des communes (ou EPCI détenant la compétence « fonctionnement des écoles ») et / ou sur celle des associations de parents d'élèves.

Si elles sont organisées, elles seront susceptibles de vous fournir des éléments d'aide aux propositions horaires que vous souhaiteriez me soumettre.

Il appartient aux élus concernés et /ou aux associations de parents d'élèves d'en définir séparément ou communément les modalités. Les contraintes et appréciations des membres de la communauté éducative seront parfois divergentes sur ce sujet. L'ouverture d'une concertation pourrait finalement être l'occasion d'aboutir au consensus le plus large possible. Il est important que l'intérêt des élèves guide les réflexions du terrain. Les réunions des conseils d'école, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, devront se dérouler dans les délais prévus par le calendrier départemental (cf. annexe).

#### **2- La réunion du ou des conseils d'école**

Je vous rappelle, avant toute chose, que les conseils d'école ne peuvent se réunir qu'en respectant un délai réglementaire minimal de 8 jours. L'article D.411-1 du code de l'Éducation dispose en effet :

*« Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, **sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.** En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres ».*

Cette instance peut donc notamment être réunie à la demande du maire sur un ordre du jour précis.

Lors de la remontée du fichier horaire qu'il vous appartiendra d'adresser à votre inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription (respect de la voie hiérarchique), vous lui communiquerez en complément l'extrait du procès-verbal du conseil d'école concernant la thématique de l'organisation du temps scolaire. Dans le contenu du procès-verbal devront apparaître les membres du conseil d'école présents ; les votes émis par catégories de membres composant le conseil d'école (cf. articles D.411-2 du code de l'Éducation : personnels enseignants, maître du réseau d'aide désigné par le conseil des maîtres ; représentants des parents d'élèves, le maire ou son représentant, le représentant de la commune désigné par le conseil municipal, le délégué départemental de l'Éducation nationale, etc.).

Ces procès-verbaux seront instruits par l'inspecteur de l'Éducation nationale et conservés dans les locaux de la circonscription. Ces documents pourront être demandés à l'inspecteur de circonscription par les services académiques en tant que de besoin.

#### **3 - L'instruction des dossiers et l'avis des inspecteurs de circonscription**

En dehors des projets horaires relevant du cadre général (article D.521-10 du code de l'Éducation) et qui n'imposent pas un projet commun entre le conseil d'école et la commune-siège (ou l'EPCI concerné), la réglementation exige un pré requis pour tous les projets horaires présentant un caractère dérogatoire : **l'existence d'une proposition conjointe** d'une commune (ou d'un EPCI qui disposerait de la compétence optionnelle « fonctionnement des écoles ») et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Si ce préalable n'est pas atteint, nul besoin de faire remonter des propositions horaires divergentes à l'inspecteur de l'Éducation nationale. Par contre, si cette condition impérative est atteinte, elle ne crée pour autant aucun droit acquis à ce que j'arrête les horaires communément proposés. En effet, il m'appartiendra, après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale, de vérifier que lesdits projets horaires sont conformes, dans l'intérêt des élèves, aux exigences prévues par la réglementation.

#### **4 - Sollicitation pour avis consultatif des maires (ou des présidents d'EPCI compétents)**

Après examen des projets d'organisation du temps scolaire qui m'auront été transmis, je solliciterai les élus compétents sur la décision horaire que j'envisagerais d'arrêter pour la rentrée scolaire 2024. **Le maire (ou président d'EPCI compétent) devra me faire connaître son avis consultatif en retour. Cet avis consultatif sera réputé acquis en l'absence de notification au**

directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

#### **5 - La saisine de la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires**

La réglementation en vigueur (articles D.213-29 et D.213-30 du code de l'Éducation) m'attribue la responsabilité de consulter la collectivité territoriale compétente sur les projets horaires pouvant avoir des incidences en matière d'organisation et de financement du transport scolaire. La collectivité territoriale compétente dispose alors de 30 jours pour formuler ses avis et se prononcer sur la faisabilité des projets horaires qui lui seront soumis. Il est à noter que, parfois, la complexité de l'organisation de tel ou tel circuit nécessite des études d'impact approfondies. Souvent les circuits de desserte des écoles sont couplés avec ceux des collèges. De même, pour l'organisation des circuits du transport scolaire au niveau de certains regroupements pédagogiques intercommunaux (RPIC et RPID), il peut être nécessaire de réaliser une expertise affinée.

Je rappelle par ailleurs que les collectivités territoriales sont soumises à des règles particulièrement drastiques en matière de passation des marchés publics (appels d'offres, etc.).

En outre, comme vous le savez, de nouvelles contraintes pèsent sur les collectivités locales compétentes en matière d'organisation et de financement du transport scolaire : la difficulté à recruter des conducteurs.

Sachez que je n'irai pas à l'encontre des avis délivrés par les collectivités locales, partenaires de l'Éducation nationale et qui déploient de nombreux et conséquents efforts dans l'intérêt de nos élèves notamment en matière de transport scolaire, dont elles assurent la gratuité.

#### **6 - La consultation des instances départementales**

En fin de procédure, le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) sera consulté en amont de mes prises de décision. Ensuite, un arrêté signé par mes soins et déterminant les horaires de fonctionnement de vos écoles pour la rentrée scolaire 2024 vous sera adressé.

Aussi, chacun sera en mesure de connaître suffisamment tôt le mode d'organisation de l'école et ainsi de préparer la future rentrée scolaire dans les meilleures conditions.

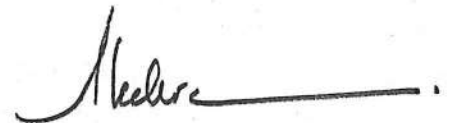
Les services académiques se tiennent à votre disposition pour tous les renseignements qui pourraient vous être utiles si vous envisagez une évolution des horaires de fonctionnement de vos écoles.

Pour toute sollicitation, vous voudrez bien utiliser impérativement l'adresse de messagerie fonctionnelle suivante :

[rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr](mailto:rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr)

Je vous invite à examiner cette question de l'organisation du temps scolaire de vos écoles, le plus tôt possible après l'installation des nouveaux conseils d'école dans leur configuration issue du scrutin du vendredi 13 octobre 2023.

Pour information, je vous rappelle que l'article D.411-1 du code de l'Éducation dispose que : « *Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres* ».



Arnaud Leclerc

- **Annexe** : Calendrier départemental des procédures (à consulter ci-après)
- **PJ n°1** : liste des communes dont les écoles doivent renouveler les procédures consultatives réglementaires
- **PJ n°2** : tableau sous Excel et sous Open Office (renseignez l'un des deux fichiers horaires)

- Copie à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de circonscription
- Copie à la collectivité territoriale en charge du transport scolaire (Région Occitanie et Département de la Haute-Garonne, par délégation de la Région Occitanie) ;

**Annexe - Calendrier départemental / Organisation du temps scolaire**

**Organisation des rythmes scolaires - Rentrée scolaire septembre 2024**

<p align="center"><u>Concertations locales</u></p> <p>► A l'initiative des élus compétents et /ou des associations de parents d'élèves</p>	<p align="center">Jusqu'à la date de réunion du conseil d'école</p>	<p align="center">Caractère Facultatif</p>
<p align="center"><u>Réunion du conseil d'école</u></p> <p>► Délai réglementaire de convocation : Au moins 8 jours calendaires avant la date de la séance</p>	<p align="center">S'il est nécessaire de réunir un conseil d'école extraordinaire, la date butoir de sa réunion est fixée :</p> <p align="center"><u>Avant</u> le mercredi 10 janvier 2024</p>	<p align="center">Caractère impératif</p>
<p align="center"><u>Remontées des données par les directeurs d'école aux IEN</u></p> <p>► Par voie de courriel <u>du tableau horaire</u> sous « Excel » ou « Open Office » et de l'extrait <u>du procès-verbal</u> de séance</p>	<p align="center">Le jour même où le jour suivant immédiatement la réunion du conseil d'école</p>	<p align="center">Caractère impératif</p>
<p>► Instruction du dossier par l'IEN</p>	<p align="center">Au fil de l'eau, en fonction des remontées réalisées par les directeurs d'école</p>	<p align="center">Caractère impératif</p>
<p align="center"><u>Retours après instruction des projets horaires par les IEN au Rectorat</u></p> <p>► Seuls les tableaux horaires sous « Excel » ou « Open Office » seront transmis par les IEN, accompagnés de leur avis <a href="mailto:rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr">rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr</a></p>	<p align="center">Au fil de l'eau. Tous les tableaux sous Excel ou Open office accompagnés des avis des IEN devront avoir été reçus au Rectorat le :</p> <p align="center">Le jeudi 11 janvier 2024 (délai de rigueur)</p>	<p align="center">Caractère impératif</p>
<p>► Saisine pour avis des maires (ou des présidents d'EPCI) par le directeur académique des services de l'Éducation nationale et par courriel depuis l'adresse de messagerie fonctionnelle : <a href="mailto:rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr">rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr</a></p>	<p align="center">Saisine effectuée</p> <p align="center">Le lundi 15 janvier 2024</p>	<p align="center">Caractère impératif</p>
<p>► Transmission pour avis par le directeur académique des services de l'éducation nationale des projets horaires à la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire</p>	<p align="center"><u>Début février 2024</u></p>	<p align="center">Caractère impératif</p>
<p>► Réunion du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)</p>	<p align="center">Reste à définir - fin juin 2024</p>	<p align="center">Caractère impératif</p>
<p>► Décisions du directeur académique des services de l'Éducation nationale et envoi des arrêtés horaires aux directeurs d'école et élus concernés</p>	<p align="center">Suite à la réunion du CDEN</p> <p align="center">Reste à définir</p>	<p align="center">Caractère impératif</p>